Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10339 —KKR/Landal)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 123/09)

1. Le 10 mars 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sandy HoldCo B.V., («Roompot», Pays-Bas), contrôlée par KKR & Co. Inc. («KKR», États-Unis);

— Vacation Rental B.V. («Landal», Pays-Bas).

Roompot acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Landal.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— KKR: société d'investissement mondiale qui propose des solutions en matière de gestion alternative d'actifs, sur les marchés des capitaux et dans le domaine de l'assurance, Roompot gère et exploite des villages de vacances ainsi que des campings et fait office d'agent de réservation pour ceux-ci.

— Landal: propriétaire, gestionnaire et franchiseur de villages de vacances sous la marque Landal GreenParks.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10339 — KKR/Landal

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).